

COMITE SYNDICAL DU 18 JUIN 2026

RAPPORT DE PRESENTATION

N°CS-2026-43 – COMMUNE DE CERNAY-LA-VILLE – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES – APPROBATION APRES ENQUETE PUBLIQUE

1. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-5 et L.2224-10, stipule que « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

2. CONTEXTE ET MAITRISE D'OUVRAGE DE L'ETUDE

Le SIAHVY a mandaté en 2021 un bureau d'études pour actualiser le schéma directeur d'assainissement de la commune de Cernay-la-Ville ; le syndicat exerçant la compétence collecte des eaux usées depuis le 1^{er} janvier 2013 et ayant été autorisé par la commune (compétente en matière de gestion des eaux pluviales) et la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires (compétente en matière d'assainissement non collectif des eaux usées) à réaliser l'étude.

A l'issue de l'actualisation du schéma directeur d'assainissement, il a été défini le zonage d'assainissement collectif des eaux usées, le zonage d'assainissement non collectif des eaux usées et le zonage des eaux pluviales. Ces zonages ont été élaborés conformément aux prescriptions du SDAGE du bassin de Seine-Normandie et du SAGE Orge-Yvette dans l'objectif de répondre aux obligations réglementaires et de définir les modalités d'assainissement les plus adaptées pour chaque zone urbanisée et urbanisable de la commune.

3. REGLES APPLICABLES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

S'agissant de l'assainissement collectif des eaux usées, le règlement du Service Public d'Assainissement Collectif du SIAHVY rappelle notamment les obligations de raccordement, de collecte séparative en domaine privé, ainsi que les caractéristiques de conformité des canalisations de raccordement au réseau public.

Chaque propriétaire reste néanmoins responsable du bon fonctionnement de son installation. Il doit effectuer les travaux de rénovation nécessaires et assurer un entretien régulier. Il est dans ce domaine rappelé que tout immeuble présent sur une unité foncière desservie par le réseau d'assainissement collectif est tenu d'être raccordé, sauf exonération justifiée sur la base de l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié.

4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France a dispensé l'élaboration du zonage de la réalisation d'une évaluation environnementale pour ce projet de zonage d'assainissement, le 5 novembre 2025, en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement susvisé.

5. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Une enquête publique réglementaire a été réalisée du 12 janvier 2026 au 12 février 2026 conformément aux préconisations du Tribunal administratif de Versailles, par le SIAHVV désigné par la commune et communauté d'agglomération Rambouillet Territoires comme autorité organisatrice.

Des permanences de commissaire enquêteur ont été organisées en mairie de Cernay-la-Ville, les 19 et 31 janvier 2026 et le 10 février 2026.

6. CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le commissaire enquêteur a rendu un AVIS FAVORABLE sur le zonage d'assainissement collectif des eaux usées, le zonage d'assainissement non collectif des eaux usées et le zonage des eaux pluviales.

Cet avis favorable est assorti de recommandations destinées à la commune et la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires :

- Que soit résolues les situations de non-conformités sur les installations d'assainissement non collectif, en particulier au sein des espaces naturels de la commune reconnus pour leur intérêt écologique ;
- Que la rédaction des règles relatives au zonage des eaux pluviales qui renvoie aux prescriptions du SAGE Orge-Yvette en cours de révision soit rendue plus explicite ;
- Que la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires et la commune, qui assurent la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines », mettent en place un règlement du service ;
- Que le plan d'action pour la gestion des eaux de ruissellement agricole engagé par la commune suite aux inondations de 2024, une fois validé, soit intégré dans le cadre d'une prochaine révision du plan de zonage des eaux pluviales.

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération n°CS-2026-43 relative à l'approbation après enquête publique du zonage d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Cernay-la-Ville.